

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I		ARRIVÉE LE - 5 DEC. 2019 N° 1908-40-DE / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 40/CCH/19 du 2 décembre 2019

Portant non-validation de l'étude du besoin de transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i incluant le cas échéant la commune de Bora Bora

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 2 décembre 2019 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 451/CD/2019 du 15 novembre 2019,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Monsieur Myron ROOPINIA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
17 membres ayant voix délibérative sont présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président		x		
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président		x		
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	x			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président		x		Rudolphe
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président		x		
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		x		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	x			
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	x			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		x	Yves	
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	x			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		x		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	x			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		x		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	x			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	x			
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire	x			
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		x		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		x		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	Erick FANIU	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	x			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		x	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	x			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire		x		Moeani
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire		x		
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	x			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		x		Woullingson
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire		x		Lucky
TOTAL				14	16	3	4
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						21	

Délibération communautaire n° 40/CCH/19 du 2 décembre 2019

Portant validation de l'étude du besoin de transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i incluant le cas échéant la commune de Bora Bora

Indication sur le résultat du vote :

Présents	17
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que l'étude du besoin de transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i incluant le cas échéant la commune de Bora Bora a été financé à hauteur de 80% par le FIP étude et qu'elle doit se terminer au plus tard le 31/12/2020.

Considérant qu'il est prévu dans le cahier des charges une présentation finale de cette étude devant les membres du conseil communautaire ainsi que devant la direction polynésienne des affaires maritimes.

Considérant que la présente étude n'apporte pas de réponse concrète aux élus concernant notamment la problématique de la desserte entre Tahiti et les îles sous le vent.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'étude du besoin de transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i incluant le cas échéant la commune de Bora Bora annexée à la présente délibération n'est pas validée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

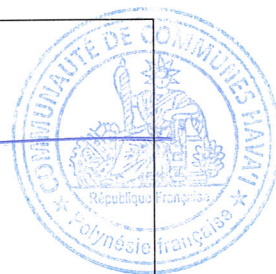
Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 2 décembre 2019
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 08/12/19
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 5/12/19
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 08/12/19

BESOINS DE TRANSPORT ENTRE LES ÎLES DE LA CC HAVA'I, ET LE CAS ÉCHÉANT DE BORA BORA GS

Réunion de présentation

02 décembre 2019



Photo Edmée Russac



RAPPEL DES ENJEUX

- | Le désenclavement de certaines îles, en particulier Maupiti,
 - | L'anticipation des évolutions démographiques et touristiques (fréquentation de Taputapuatea, ...),
 - | Le soutien économique et environnemental des îles : développement de l'agriculture, traitement des déchets,
 - | La mobilité des populations au quotidien ou dans le cadre des grands événements, culturels, sportifs, religieux, etc.
- ⇒ Entre 10 et 34 000 passagers attendus chaque année



RAPPEL DES HYPOTHÈSES 2

L'équipage :

- | 1 BC500 qui assure la conduite du navire,
 - | 1 BC200 avec une double compétence machine suffisante (750 kW) + fonctions de second (suppléer la conduite du navire si le capitaine a un problème) + surveillance à bord + embarquement des passagers.
 - | 1 marin qui assiste durant les manœuvres + surveillance à bord + embarquement des passagers + accueil
 - | voire 1 marin supplémentaire pour aider durant les opérations d'embarquement et de manœuvres d'accostage.
 - | Personnel administratif (éventuellement à temps partiel au début) :
 - 1 capitaine d'armement,
 - secrétariat
- ⇒ Un coût de main d'œuvre compris entre 26,6 et 34 MFCFP par an



LES ROTATIONS ET LES HORAIRES

Cela représente au total :

- 16 voyages (liaisons entre deux îles) par semaine, soit 800 liaisons par an.
- une offre de 800 sièges par semaine, soit 40 000 par an

Au départ de Maupiti	Maupiti	Bora Bora	Tahaa	Raiatea	Huahine
Lundi	05:00	07:00	15:45	17:00	19:00
Mardi	14:00			17:30	
Samedi	06:00	08:00		10:30	12:35
Au départ de Bora Bora	Bora Bora	Tahaa	Raiatea	Huahine	Maupiti
Lundi	14:00	15:45	17:00	19:00	
Mardi	11:30				13:30
Vendredi	16:30				18:30
Samedi	08:30		10:30	12:35	
Au départ de Tahaa	Tahaa	Raiatea	Huahine	Bora Bora	Maupiti
Lundi	16:15	17:00	19:00		
Mardi	09:15			11:00	13:30
Au départ de Raiatea	Raiatea	Huahine	Tahaa	Bora Bora	Maupiti
Lundi	17:30	19:00			
Mardi	08:00		08:45	11:00	13:30
Vendredi	14:00			16:00	18:30
Samedi	11:00	12:35			
Dimanche	14:30				18:00
Au départ de Huahine	Huahine	Raiatea	Tahaa	Bora Bora	Maupiti
Mardi	06:00	07:30	08:45	11:00	13:30
Dimanche	12:30	14:00			

BUSINESS PLAN

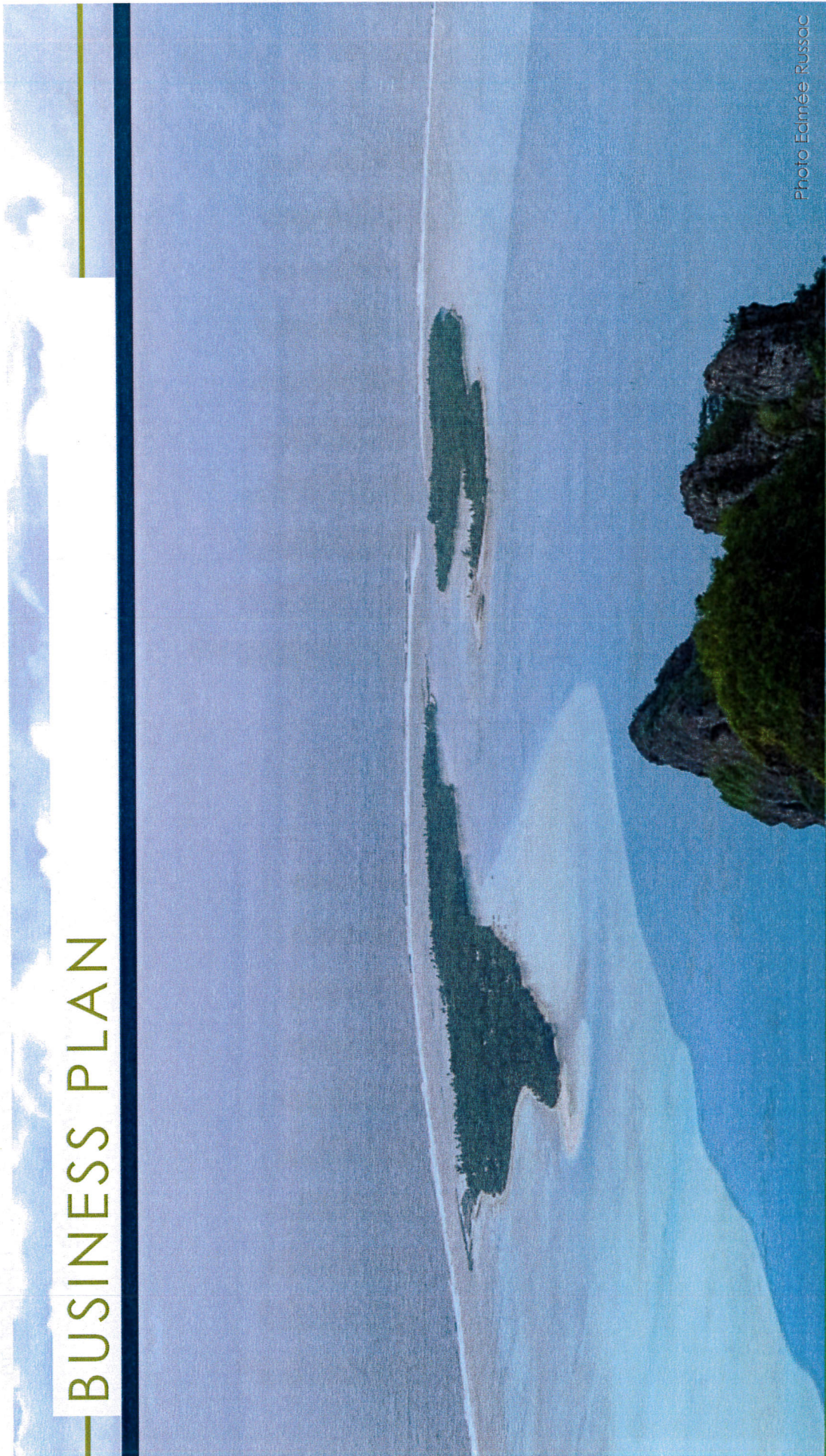


Photo Edmée Russoc

Étude du besoin de transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i, incluant le cas échéant la commune de Bora-Bora



03/12/2018

Diapositive 10

Maxime BALLU; 27/11/2019

MB1

CADRE JURIDIQUE



Photo Edmée Russac



LES POSSIBILITÉS CONCRÈTES DE RECOURS AUX MODES DE GESTION

Concernant la licence d'exploitation

- *Mode de gestion de principe*
- *Difficulté : les textes n'autorisent expressément que le Ministère en charge des transports à délivrer les licences. Une collectivité compétente en matière de transport n'est donc explicitement autorisée par aucun texte à délivrer ce type de licence.*
- *Intérêt à se rapprocher du Ministère et de la DPAM pour sécuriser la procédure, et déterminer si la CC Hava'i peut délivrer de telles licences (et modifier la loi de pays si ce n'est pas possible)*

Concernant a délégation de service public et la régie

- *Modes de gestion dérogatoires*
- *Difficulté : le recours à la DSP et la régie est possible s'il est démontré une carence de l'initiative privée. Il faudra donc, pour y recourir, bien démontrer que certaines lignes de la future desserte :*
 - ne sont pas desservies (carence quantitative)
 - ne sont que très partiellement desservies par des lignes maritimes régulières - desserte de Maupiti par exemple – (carence qualitative)
- *Intérêt là encore à se rapprocher du Ministère afin de disposer d'un éclairage concret sur la possibilité de recours à la DSP/régie, et demander si nécessaire une modification de la loi de pays afin de pouvoir dérouler la procédure de DSP en tout sécurité juridique*



JURIDIQUE - SYNTHÈSE

	Scénario n°1 - Licence d'exploitation	Scénario n°2 - DSP	Scénario n°3 - Régie
Contractualisation	Licence d'exploitation avec Obligations de service public, délivrée par les autorités polynésiennes (Ministre en charge des transports maritimes interinsulaires)	Délégation de service public; et condition de recours essentielle : carence de l'initiative privée à démontrer (ou précision/modification de la loi de pays de 2016, à défaut)	Régie; et condition de recours essentielle : carence de l'initiative privée (ou précision/modification de la loi de pays de 2016, à défaut)
Procédure d'attribution	Manifestation d'intérêt spontané d'un armateur ou appel à candidatures et mise en concurrence lancée par les autorités de PF	Appel à candidatures lancé par la Communauté de communes Hava'i	Sans objet
Périmètre	Communauté de communes Hava'i et Commune de Bora-Bora	Communauté de communes Hava'i (et éventuellement Bora-Bora)	Communauté de communes Hava'i
Intégration de Bora-Bora	Intégration via l'attribution de la licence d'exploitation par les autorités polynésiennes (Ministre en charge des transports maritimes)	Complexe en l'état du droit polynésien	Impossible
Rôle de la Communauté de communes	Organiser le service, définir les orientations de la desserte et ses modalités d'exploitation en lien avec les autorités centrales de Polynésie française et la DPAM	Organiser le service, définir les orientations de la desserte et ses modalités d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Porter les investissements• Définir les statuts de la régie
Responsabilité du titulaire	<ul style="list-style-type: none">• Assurer l'exploitation et financer une partie des moyens nécessaires à celle-ci• Exploiter le service à ses risques et périls• Rémunération du titulaire directement par les usagers (pas de contribution directe de la collectivité)• Possibilité de sanction en cas de non-respect des obligations de service public	<ul style="list-style-type: none">• Assurer l'exploitation et éventuellement financer une partie des moyens nécessaires à celle-ci• Exploitation aux risques et périls du délégataire• Rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Exploiter le service et assurer sa gestion• Supporter les risques liés à l'exploitation (économiques et commerciaux)
Conditions tarifaires	Fixées par les autorités compétentes polynésiennes	Fixées par le groupement	Fixées par la CC Hava'i
Suivi	Rapport annuel à produire	Rapport semestriel/annuel à produire par le délégataire	Rapport Semestriel/annuel



AFOM SCI : LICENCE

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Service encadré précisément par les Obligations de service public fixées en Conseil d'Etat• Risque financier et commercial porté par l'attributaire de la licence (modèle calqué sur l'exploitation via DSP)• Investissements et moyens nécessaires à l'exploitation peuvent être portés par l'attributaire• Mécanisme de suivi prédéfinis par les textes	<ul style="list-style-type: none">• Dès lors que le pays est compétent pour attribuer la licence, la CC Hava'i ne sera pas en capacité de mener elle-même la procédure en autonomie• Nécessité d'exploiter le service dans le cadre des Obligations de service public fixées par le Conseil d'Etat
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none">• Faire porter les investissements du service par l'armateur• Intégration de Bora-Bora en cas de compétence du Pays	<ul style="list-style-type: none">• Risque contentieux : Lancement d'une procédure, puis délivrance d'une licence par la CC Hava'i, alors qu'elle ne disposerait pas de la compétence



AFOM SC3 : RÉGIE

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Le contrôle de l'exécution du service est particulièrement abouti• Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas d'avenant)• Pas de mise en concurrence.	<ul style="list-style-type: none">• Risque commercial supporté par la régie.• Rigidité de gestion administrative et financière.• Nécessité pour la CC Hava'i de trouver/financer les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none">• Développer les moyens humains et matériel de la CC Hava'i	<ul style="list-style-type: none">• Risque contentieux si la démonstration de la carence de l'initiative privée n'est pas aboutie



ÉCHANGES

Dotations et subventions de l'Etat en Polynésie française

- Dotation d'équipement des territoires ruraux
- Fonds intercommunal de péréquation
- Fonds exceptionnel d'investissement
- Contrat de projet
- Financement par le Pays

Aides de l'Etat

- Ministères d'Etat (sous forme de subvention d'investissement)
 - Ministère de l'écologie, en particulier la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,
 - Ministère des Outre-Mer,
 - Ministère de la Cohésion des Territoires.

Aides européennes

- Le FED (principal instrument de l'aide européenne à la coopération et au développement en faveur des PTOM - 12e FED après 2020)

Emprunts

- Agence française de développement
- ADEME



Remarques et questions ?